

SUPREME COURT OF CANADA - APPEAL HEARD

OTTAWA, 6/12/00. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEAL WAS HEARD ON DECEMBER 6, 2000.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPEL ENTENDU

OTTAWA, 6/12/00. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE L'APPEL SUIVANT A ÉTÉ ENTENDU LE 6 DÉCEMBRE 2000.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF ONTARIO v. 974649 ONTARIO INC. C.O.B. AS DUNEDIN CONSTRUCTION (1992), ET AL. (Ont.) (Civil) (By Leave) (27084)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

27084 HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF ONTARIO v. 974649 ONTARIO INC. C.O.B. AS DUNEDIN CONSTRUCTION (1992) AND BOB HOY

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Section 24(1) - Civil - Procedural law - Courts - Court of competent jurisdiction - Jurisdiction to order costs as a remedy - Remedy of costs - Statutes - Interpretation - Whether the Provincial Offences Court has the authority pursuant to s. 90(2) of the *Provincial Offences Act*, R.S.O. 1990, c. P. 33, s. 90(2) to make an order of costs against the Crown - Proper interpretation of the third branch of *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863.

The Respondents were charged with offences under the *Occupational Health and Safety Act*, R.S.O. 1990, c. O.1 with failing to ensure that measures and procedures prescribed by s. 234 of Regulation 213/91 were complied with on a construction project. The Appellant commenced a prosecution of these offences. The Respondents requested disclosure of a form which was refused on the grounds of solicitor-client privilege. The justice of the peace, acting as a trial judge under the *Provincial Offences Act*, ("the provincial offences court"), found that the Crown had failed to make proper pre-trial disclosure, thereby breaching the Respondents' rights under s. 7 of the *Charter of Rights and Freedoms*.

The justice of the peace ordered disclosure, and ordered the Crown to pay the Respondents' costs of the disclosure motion in the amount of \$2,000.00. The Appellant complied with the disclosure order and applied to the General Division under s. 140(1) of the *POA* for an order in the nature of *certiorari* to quash the costs order. The Appellant's motion for judicial review was allowed on the basis that the provincial offences court did not have jurisdiction to make the cost order because it was not a court of competent jurisdiction within the meaning of s. 24(1) of the *Charter* for the purposes of making that type of order. The Respondents' appeal was allowed by the Court of Appeal wherein it was held that the provincial offences court did have jurisdiction to make the cost order.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	27084
Judgment of the Court of Appeal:	November 13, 1998
Counsel:	Hart Schwartz for the Appellant Norman A. Keith for the Respondents

**27084 SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE L'ONTARIO c. 974649 ONTARIO INC. FAISANT
AFFAIRE SOUS LE NOM DE DUNEDIN CONSTRUCTION (1992) ET BOB HOY**

Charte canadienne des droits et libertés - Paragraphe 24(1) - Droit civil - Procédure - Tribunaux - Tribunal compétent - Compétence pour adjuger les dépens à titre de réparation - Réparation sous forme de dépens - Lois - Interprétation - Les cours des infractions provinciales ont-elles compétence, en vertu du par. 90(2) de la Loi sur les infractions provinciales, L.R.O. 1990, ch. P.33, pour prononcer une ordonnance d'adjudication des dépens contre la Couronne? - Interprétation correcte du troisième élément de l'arrêt Mills c. La Reine, [1986] 1 R.C.S. 863.

Les intimés étaient accusés d'infractions prévues par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, ch. O.1, pour ne pas avoir veillé à ce que les mesures prescrites par l'art. 234 du Règlement 213/91 soient respectées sur un chantier de construction. L'appelante a entamé une poursuite relativement à ces infractions. Les intimés ont demandé la divulgation d'une formule et ont essuyé un refus fondé sur le secret professionnel de l'avocat. Le juge de paix, agissant en qualité de juge du procès en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*, (la cour des infractions provinciales), a conclu que la Couronne avait manqué à son obligation de divulgation avant le procès et qu'elle avait de ce fait porté atteinte aux droits garantis aux intimés par l'article 7 de la *Charte des droits et libertés*.

Le juge de paix a ordonné la divulgation et a ordonné à la Couronne de payer les dépens des intimés relativement à la requête en divulgation, dont le montant a été établi à 2 000 \$. L'appelante s'est conformée à l'ordonnance de divulgation et elle a présenté une requête à la Division générale en vertu du par. 140(1) de la *LIP* en vue d'obtenir une ordonnance de la nature d'un bref de *certiorari* annulant l'ordonnance d'adjudication des dépens. La demande de contrôle judiciaire présentée par l'appelante a été accueillie au motif que la cour des infractions provinciales n'avait pas compétence pour rendre l'ordonnance d'adjudication des dépens parce qu'elle n'était pas un tribunal compétent au sens du par. 24(1) de la *Charte* pour prononcer ce type d'ordonnance. La Cour d'appel a accueilli l'appel des intimés et statué que la cour des infractions provinciales avait compétence pour rendre l'ordonnance d'adjudication des dépens.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	27084
Jugement de la Cour d'appel :	13 novembre 1998
Avocats :	Hart Schwartz pour l'appelante Norman A. Keith pour les intimés
